

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 7.639 du 22 février 2008
dans l'affaire / III**

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2007 par , de nationalité italienne, qui demande de « la décision ordonnant de quitter le territoire notifiée au requérant le 3/12/1996 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *loco* Me V. SAUVAGE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 4 septembre 1996, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur salarié.

2. Le 3 décembre 1996, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre et lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne s'est pas conformé(e) aux prescriptions relatives aux travailleurs salariés/indépendants (2), ressortissants des Etats membres des Communautés européennes : ne fournit pas attest. Travail ni chômage. »

1.3. Cette décision a fait l'objet d'une demande en révision introduite, auprès de la partie défenderesse, le 9 décembre 1996 ainsi que d'un recours en annulation et en suspension, introduit, auprès du Conseil d'Etat, le 1^{er} février 1997.

Les procédures engagées auprès du Conseil d'Etat ont fait l'objet d'un arrêt de rejet de la demande de suspension en date du 9 septembre 1997 (arrêt n°68.018) et d'un arrêt décrétant le désistement d'instance en date du 12 février 1998 (arrêt n°71.798).

Le 16 août 2007, la partie requérante s'est vu notifier la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers et qui concerne le sort des demandes en révision pendantes au 1^{er} juin 2007.

2. Compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers

2.1. La partie défenderesse postule l'incompétence du Conseil quant au recours introduit par la partie requérante contre l'acte attaqué, au motif que celui-ci a fait l'objet d'un recours en annulation et d'une demande en suspension auprès du Conseil d'Etat.

2.2. A cet égard, il ressort des articles 230, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 231 de la loi du 15 septembre 2006 précitée, qu'au 1^{er} juin 2007, date à laquelle le Conseil a commencé à exercer ses compétences (arrêté royal du 27 avril 2007, article 2 - *Moniteur belge* du 21 mai 2007), les demandes en révision pendantes, auprès du Ministre de l'Intérieur, sont devenues d'office sans objet, état de fait qui doit être communiqué au demandeur en révision pour lui ouvrir la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation à introduire, auprès du Conseil de céans, contre l'acte même dont la révision était demandée.

Il résulte pareillement de l'article 230, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, de la même loi, que cette possibilité de conversion n'est pas offerte au demandeur en révision qui, en application de l'article 69, alinéa 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980, avait déjà introduit un recours direct auprès du Conseil d'Etat contre la décision dont la révision était demandée.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif, qu'un recours en annulation et une demande en suspension contre l'acte qui est attaqué directement devant lui, ont déjà été traités par le Conseil d'Etat, régulièrement saisi et compétent en vertu des dispositions légales en vigueur à l'époque de sa saisine. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater son incompétence à statuer sur l'acte attaqué. En ce qu'il sollicite l'annulation de l'acte attaqué, le présent recours est, par conséquent, également irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-deux février deux mille huit, par :

,
,
,

Le Greffier,

Le Président,

.

.